

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200086

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2012, présentée pour Mme X., élisant (...), par Me Labro ;
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions des 17 novembre 2011 et 6 décembre 2011, prises respectivement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par le maire de Nouméa, lui faisant connaître que la date de consolidation des séquelles de l'accident du travail du 25 janvier 2010 était fixée au 18 mai 2011 ;
- d'ordonner une expertise aux fins de dire si son état de santé est réellement consolidé au 18 mai 2011, et de donner un avis sur l'importance de ses préjudices patrimoniaux ;
- de condamner la commune de Nouméa et la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que les décisions sont illégales pour :

- méconnaissance des droits acquis ; les décisions attaquées procèdent au retrait de la décision du 3 janvier 2011 reconnaissant l'imputabilité des conséquences de l'accident de travail du 25 janvier 2010 ;
- violation du principe du contradictoire ;
- incompétence de la commune pour saisir la commission d'aptitude ;

Vu, enregistré le 17 avril 2012, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable ;

- la lettre attaquée ne fait pas grief, elle n'a qu'une portée informative ; l'intéressée aurait dû contester l'arrêté du 13 mars 2012 ;
- la requête n'a pas été précédée d'une demande préalable ;
- à titre subsidiaire:
- le surplus des conclusions aux fins d'expertise est irrecevable dans un contentieux de recours pour excès de pouvoir ;
- la commune était en situation de compétence liée pour tirer les conséquences de l'avis de la commission d'aptitude ;
- la commune s'est fondée sur la convocation de l'intéressée du 26 octobre 2011 ;

Vu, enregistré le 18 avril 2012, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que la requête est irrecevable ; cette lettre est purement informative ; la Nouvelle-Calédonie doit être mise hors de cause ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée le 19 octobre 2012 par la commune de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de Mme Rodriguez, représentant la commune de Nouméa et de Mme Travan, représentant l'Etat ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., adjoint administratif de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie, affectée au service de la police municipale de Nouméa, a été victime, le 25 janvier 2010, d'un accident qui a été reconnu imputable au service par arrêté du maire de Nouméa du 10 février 2010 ; qu'après expertise, la commission d'aptitude a proposé de fixer la date de consolidation des séquelles de cet accident

au 18 mai 2011, lors de sa réunion du 7 novembre 2011; que, par lettre datée du 17 novembre suivant, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, auprès duquel est placée cette commission, a informé Mme X. du sens de cet avis ; que, par lettre du 6 décembre 2011, le maire de Nouméa a porté la même information à l'intéressée ; que, par un arrêté du 13 mars 2012, le maire a tiré les conséquences de la consolidation de l'état de l'intéressée au 18 mai 2011 en limitant à cette date la prise en charge des frais médicaux et les conséquences des arrêts de travail ; que les conclusions de la requête susvisée de Mme X. doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du président du gouvernement du 17 novembre 2011, ainsi que celle du maire de Nouméa du 6 décembre 2011, ensemble son arrêté du 13 mars 2012 en tant qu'il fixe la consolidation au 18 mai 2012 ;

Sur les conclusions dirigées contre la lettre du maire de Nouméa :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par la commune :

2. Considérant, en premier lieu, que la commune de Nouméa soutient que la lettre du 6 décembre 2011 avait pour seul but d'aviser l'intéressée de l'avis de la commission d'aptitude, sans produire aucun effet sur sa situation juridique ; que c'est l'arrêté du maire du 13 mars 2012 qui tire les conséquences de la fixation de la date de consolidation des séquelles de l'accident de travail dont il s'agit ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de la délibération susvisée du 27 août 2002 que la commission d'aptitude, qui est obligatoirement consultée sur l'imputabilité au service des conséquences d'un accident du travail subi par un agent communal, et qui est saisie soit par l'agent, soit par l'employeur, notifie son avis à ce dernier ; que, par sa lettre du 6 décembre 2011, le maire a porté à la connaissance de Mme X. le sens de l'avis rendu par ladite commission, à la suite de sa réunion du 7 novembre 2011, et lui a indiqué les principales conséquences que cette décision entraînait sur sa situation ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Nouméa, cette lettre, par laquelle le maire a entendu suivre cet avis, fait grief à l'intéressée ; qu'elle est donc susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, du reste, cette décision, qui comporte l'indication des voies et délais de recours, a produit des effets juridiques, la lettre de la commune du 29 février 2012 rejetant les feuilles de soins produites par Mme X. s'appuie en effet sur cette décision ;

4. Considérant, en second lieu, que si la commune de Nouméa oppose encore à la requérante le défaut de décision préalable, la décision du 6 décembre 2011 suffit à lier le contentieux ;

En ce qui concerne la légalité de cette décision :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la délibération n° 309 du 27 août 2000 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de leurs établissements publics : « Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative et médicale de son dossier. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux... la commission d'aptitude peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé, si elle le juge utile, ou si ce dernier en fait la demande. Celui-ci peut se faire accompagner d'un médecin de son choix ou demander qu'un médecin de son choix soit entendu par la commission. » ; que le caractère contradictoire de la procédure est ainsi assuré par la faculté qu'a le fonctionnaire de prendre connaissance de son dossier devant la commission d'aptitude, de présenter des observations écrites, de fournir des certificats médicaux, de se faire entendre par la commission, seul, accompagné ou représenté par un médecin de son choix ; que

cette faculté implique que l'intéressé dispose d'un délai suffisant entre le moment où il est avisé de la réunion de la commission et la date de cette réunion ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été informée, par lettre du président du gouvernement datée du 28 octobre 2011, de ce que la commission d'aptitude se réunirait le 7 novembre 2011 pour fixer une date de consolidation ; que la requérante soutient n'avoir reçu cette lettre que le jour même de la réunion de la commission, et ainsi avoir été privée des garanties fixées par l'article 6 de la délibération du 27 août 2000 ; que si la commune fait valoir, en défense, qu'une autre lettre du président du gouvernement en date du 26 octobre 2011 informait l'intéressée de la réunion de la commission, le 7 novembre, aux fins de réexamen de son dossier, lettre à laquelle s'est substituée celle du 28 octobre, aucun élément du dossier ne permet d'établir que Mme X. aurait reçu cette lettre du 26 octobre en temps utile ; qu'ainsi il ne ressort pas du dossier que l'intéressé aurait disposé d'un délai suffisant entre le moment où elle a été avisée de la réunion de la commission et celui où s'est tenue cette réunion ; que, dans ces conditions, et en admettant même, comme l'allègue la commune, que l'intéressée connaissait les règles de fonctionnement de la commission d'aptitude, le caractère contradictoire de la procédure suivie devant cette commission n'a pas été respectée ; que Mme X. est, par suite, fondée à soutenir que la décision du 6 décembre 2011 du maire de Nouméa est entachée d'une irrégularité de nature à entraîner son annulation;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne une expertise :

7. Considérant que, dès lors que la décision du maire de Nouméa fixant la date de consolidation des séquelles de l'accident du travail subi par Mme X. le 25 janvier 2010 est annulée, la mesure d'expertise sollicitée est privée d'utilité au regard des conclusions tendant cette annulation ;

Sur les conclusions dirigées contre la lettre du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

8. Considérant que, par cette lettre du 17 novembre 2011, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, auprès duquel, comme il a été dit, siège la commission d'aptitude, s'est borné à informer Mme X., qui n'est pas employée par la Nouvelle-Calédonie, du sens de l'avis rendu par cette commission le 7 novembre 2011 ; que cette lettre, qui est ainsi purement informative, ne fait pas grief à l'intéressée ; que, dès lors, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que les conclusions de la requête, en tant qu'elles sont dirigées contre cette lettre, sont irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à payer à Mme X. une somme de 120 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du maire de Nouméa du 6 décembre 2011, ensemble son arrêté du 13 mars 2012 en tant que cet acte fixe la date de consolidation des séquelles de l'accident du 25 janvier 2010 au 18 mai 2011, sont annulés.

Article 2 : La commune de Nouméa versera une somme de cent vingt mille F CFP (120 000) à Mme X..

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.